

**Est-ce que le « passe-sanitaire » est exigé pour que les salariés puissent travailler dans les remontées mécaniques ?**

**La réponse est négative pour les motifs qui suivent.**

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que l'article L.1132-1 du Code du travail prohibe toute discrimination dans le cadre professionnel en raison de l'état de santé. Parallèlement, les articles 225-1 et suivants du Code pénal sanctionnent de telles discriminations de trois ans d'emprisonnement et de 45. 000 euros d'amende.

Pour qu'une mesure permette un traitement différent de personnes se trouvant dans la même situation, donc à une discrimination justifiée, celle-ci doit être fondée sur une norme claire et précise, laquelle doit expressément disposer qu'elle déroge aux textes sus mentionnés.

Présentement, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, dans sa version actuellement en vigueur, donne une liste limitative d'activités concernées par l'obligation de présenter un « passe-sanitaire ».

En ce sens, elle donne notamment compétence au Premier Ministre pour prendre des décrets aux fins d'imposer la présentation d'un justificatif de « passe-sanitaire » pour accéder à certains lieux, établissements, services et événements où sont exercés ces activités limitativement listées.

Par ailleurs, la loi n'a pas donné compétence au Premier Ministre, ni à aucun autre ministère du Gouvernement, pour établir des « protocoles sanitaires ».

Cela conforte parfaitement le fait que les protocoles sanitaires établis par le pouvoir exécutif n'ont aucune valeur légale et ne constituent que de simples recommandations dépourvues de caractère contraignant. (Décision n°452487 du Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2021).

De ce fait, le protocole sanitaire national en date du 18 novembre 2021 relatif aux remontées mécaniques est absolument inopérant et il faut se fonder exclusivement sur les lois et décrets en vigueur.

Les exploitants de remontées mécaniques ont visé le protocole sanitaire du 18 novembre 2021 ayant pour intitulé « *Recommandations pour la saison 2021/2022* » affirme, sans invoquer de textes légaux spécifiques qui disposent d'une obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour les salariés.

Par ailleurs, il n'existe aucune disposition légale et réglementaire pouvant imposer le « passe-sanitaire » aux salariés des remontées mécaniques, qui ne font partie d'un quelconque ERP, tel que visé à l'article R-123-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

Ainsi, il n'existe aucune disposition légale et réglementaire qui exige que les salariés travaillant sur les remontées mécaniques ont l'obligation de présenter un « *passé-sanitaire* » !

En conclusion, les salariés ne peuvent ni être sanctionnés sur le plan disciplinaire de quelque manière que ce soit, ni subir de quelconques pressions de la part de leur employeur, de leurs collègues de travail ou toute autre personne, ni être licenciés pour défaut de présentation de « *passé-sanitaire* », qui en tout état de cause est non exigible.

Tout traitement différent dont fait l'objet les salariés connus comme « *sans passé-sanitaire* » constitue une discrimination en raison de l'état de santé.

Toute personne qui commettrait un tel traitement s'expose aux peines de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

REACTION 9